

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Enlèvement des déchets solides – Montréal
— Allocation de présence et frais de déplacement**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal à sa réunion du 15 avril 2015, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 608-2015 du 30 juin 2015) et entre en vigueur le 30 juin 2015.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Gouvernement du Québec

Décret 608-2015, 30 juin 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Enlèvement des déchets solides – Montréal
— Allocation de présence et frais de déplacement**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE le comité a adopté le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le décret numéro 3679-80 du 26 novembre 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité a adopté, lors de son assemblée du

15 avril 2015, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement sur l'allocation de présence et
sur les frais de déplacement des membres
du Comité paritaire des boueurs de la
région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal verse à ses membres une allocation de présence de 250 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités, en plus de leurs frais réels de déplacement.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut toutefois excéder 5 000 \$ par année.

2. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 3679-80 du 26 novembre 1980.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63552